

Envoyé en préfecture le 28/07/2020

Reçu en préfecture le 28/07/2020

Affiché le

ID : 009-210900320-20200727-AT085\_2020-AR

Département  
de l'ARIEGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune  
d'AX-LES-THERMES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°AT085 / 2020  
Portant réglementation dans l'agglomération d'Ax-les-Thermes

## Port d'un dispositif de protection buccal et nasal sur les marchés de pleins vents

Le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2113-1 et 2,  
Vu l'article L2212-1 du Code général des collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du maire,  
Vu la loi N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et la loi 2020-546 du 11 mai 2020, prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,  
Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé  
Vu le décret n°2020-884 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaires et dans ceux où il a été prorogé,  
Vu l'avis de Conseil scientifique Covid-19 du 8 juin 2020 relatif à l'organisation de la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu la fréquentation estivale de certains secteurs de la ville de Ax Les Thermes dans lesquels l'affluence de population est particulièrement importante, et le nécessaire respect de l'ensemble des mesures barrières permettant de lutter contre la propagation du covid - 19,  
Vu l'article R610-5 du code pénal

**Considérant** que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 Janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,  
**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19, qui continue de circuler, que des clusters apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un potentiel rebond,  
**Considérant** la situation épidémiologique moins favorable indiquant une légère reprise de l'épidémie depuis le mois de juillet (R indice de reproductivité supérieure à 1),  
**Considérant** la faible immunisation de la population locale peu importante par la première vague  
**Considérant** que dans ces lieux, la distanciation physique d'au moins un mètre entre les personnes, ne peut être respecté sur l'espace public,  
**Considérant** que le port du masque réduit la transmission des gouttelettes, qu'il contribue ainsi à réduire les risques de transmission, additionné au respect des gestes barrières.  
**Considérant** l'afflux touristique sur la commune, et l'augmentation de la fréquentation durant les mois de juillet à octobre  
**Considérant** le nombre élevé de la population sur le canton entrant dans la catégorie des personnes à risques  
**Considérant** le nombre de curistes présents, venus sur la commune afin de se voir délivrer des soins, et considéré comme une population fragile  
**Considérant** que l'afflux de population sur la commune de Ax les thermes s'étend du mois de juillet au mois d'octobre,

## ARRETE

**Article 1** – A compter du 28 Juillet 2020 et jusqu'au 31 Octobre 2020, le port d'un dispositif nasal et buccal tel que les masques de protection répondant aux caractéristiques techniques définies par arrêté ministériel ou les masques en tissus pour toutes personnes âgées de 11 ans et plus, est obligatoire dans certains espaces publics de la commune de ax les thermes.

**Article 2** – Cette obligation du port d'un dispositif nasal et buccal tel que les masques de protection, est obligatoire sur les marchés de pleins vents de la commune de Ax Les Thermes,

Cette obligation est effective les mardis matins, jeudis matins, et samedis matins de 08h00 à 13h30.

**Article 3** – Le périmètre ou le port d'un dispositif nasale et buccale tel que les masques de protection est obligatoire s'étend sur les rues et places suivantes :

- Rue Joseph RIGAL, abord du marché
- Rue Gaspard ASTRIE, abord du marché
- Place Roussel
- Place saint Jérôme

Envoyé en préfecture le 28/07/2020

Reçu en préfecture le 28/07/2020

Affiché le

ID : 009-210900320-20200727-AT085\_2020-AR

Plan en annexe du présent arrêté

**Article 4** – L'obligation de port de protection adapté à la lutte contre le virus Covid – 19, ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap,

**Article 5** - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** - Le présent arrêté sera affiché en mairie afin d'être rendu exécutoire,

**Article 7** – La présente arrêté n'est valable que pour la durée prévue à l'article 1,

**Article 8** - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** - Monsieur le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes,  
Monsieur le responsable de la police municipale de la Commune d'Ax les Thermes  
Monsieur le commandant de brigade de Gendarmerie Nationale d'Ax les thermes  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AX-LES-THERMES, le 27 Juillet 2020

Le maire  
de la Commune d'Ax les thermes

FOURCADE Dominique.





